TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2017-009

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

SCHNEIDER NICOLAS (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale Schneider Nicolas)

- et -

GERSON PAUL

INTIMÉS

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF**») de la présente demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, de retrait d'annonces publicitaires ainsi que l'imposition de pénalités administratives (la « Demande ») dans le présent dossier.

Une audience *pro forma* se tiendra **le 6 avril 2017, à 14h00**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veuillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le TMF pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Fait à Montréal, le 1er mars 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureurs de la Demanderesse Autorité des marchés financiers
(Me Steeven Plante)